

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 décembre 2025

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	27 novembre 2025
Date d'affichage	27 novembre 2025
Nombre de membres	en exercice 13
	Présents 8
	Votants 11

Étaient Présents : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme JOLIBOIS - Mme CAYREL - M. FRANCOISE - M. FERREY - Mme GARCON - Mme FURON formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : M. GOMONT (pouvoir Mme Périaux) - M. COLLET- MORIN (pouvoir Mme Poulet) - M. BETOURNE - M. HIPPE BOUET (pouvoir Mme Poulet) - Mme FOUQUES DU PARC

N°2025-95 RESSOURCES HUMAINES : Délibération portant adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire « santé » souscrite par le centre de gestion du Calvados

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable des membres de la commission « Affaires générales, Personnel, Citoyenneté, Sûreté et Ouverture internationale » en date du 26 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 novembre 2025,

Madame la vice-présidente rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection

sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a ~~souscrit une convention de~~ participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les montants des cotisations étaient maintenus jusqu'au 31 décembre 2024 hors évolutions réglementaires et fiscales et hors revalorisation du PMSS. Puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation du montant de cotisation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 15€/mois/agent). Il est rappelé que la participation de Bayeux Intercom est actuellement fixée à 11€/mois par agent(e), 10€/mois pour le/la conjoint(e) et 5€/mois par enfant.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque < Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compte
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention. En fonction de la situation familiale, une participation à hauteur de 10€ pour le/la conjoint(e) et de hauteur de 5€ par enfant – dans la limite du nombre d'enfant soumis à cotisation - est également prévue.
- **De préciser** que la participation financière de la collectivité n'est accordée que pour les seul(e)s agent(e)s ayant adhéré à la convention groupe. Les agents adhérents à une mutuelle labellisée ne sont donc plus éligible au dispositif,
- **D'autoriser** Monsieur le président ou son représentant légal à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **D'inscrire** au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
 et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme Pour le
 Président et par délégation
 L. POULET – Vice-présidente





CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT D'ASSURANCE SANTE COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

N°

Conclu entre :

- **LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE**

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

- **LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN) et la MUTUELLE
GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE VIE (MGEN Vie)**

Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculées respectivement au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 399 et
441 922 002.
Sièges sociaux : 3, Square Max Hymans - 75748 PARIS cedex 15

Mutuelles co-assureurs des risques garantis au titre de la présente convention dûment représentées aux
fins des présentes par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Ci-après dénommées la MNT,

Et

CCAS de BAYEUX

Dont le siège est 40 rue du Docteur Michel

Représenté par Monsieur Patrick GOMONT, Président

Ci-après dénommée le Souscripteur.

En présence du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale du Calvados ayant conclu, pour le
compte et à la demande du souscripteur, la convention de participation à laquelle le contrat est rattaché.

Contrat co-assuré par la MGEN, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité,
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 399
Siège social : 3 Square Max Hymans - 75748 PARIS cedex 15
la MGEN Vie, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 441 922 002
Siège social : 3 Square Max Hymans - 75748 PARIS cedex 15
la Mutuelle Nationale Territoriale, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité,
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584.
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Le Souscripteur déclare souscrire le contrat précité conformément aux Conditions Générales référencées « CG – GROUPEMENT NORMANDIE – 2023 » et aux présentes Conditions Particulières pour l'ensemble du Groupe assuré désigné à l'article 1.

Article 1 - Groupe Assuré

1.1 Les Membres Participants

Font partie du « Groupe Assuré » et peuvent adhérer au contrat en qualité de Membres Participants, les agents en activité du Souscripteur :

- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite.

Les agents du Souscripteur sont admis sans conditions, sous réserve que le Souscripteur communique à la MNT, l'état nominatif de ces Membres Participants. Ces adhésions doivent être formalisées à l'aide d'un bulletin d'adhésion.

1.2 Les Bénéficiaires des Membres Participants

Peuvent être admis, au choix du Membre Participant en qualité de Bénéficiaires : le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, les enfants à charge du Membre Participant ou de son conjoint et les ascendants non imposables du Membre Participant ou de son conjoint tels que définis à l'article 4 des Conditions Générales.

Article 2 : MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

L'article 2 – Prise d'effet, durée et renouvellement, des Conditions Générales est complété comme suit :

Le souscripteur peut mettre un terme au contrat en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant le préavis prévu aux conditions générales selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 3 : MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION

L'article 5.2 – Cessation des garanties, des Conditions Générales est complété comme suit :

Le membre participant peut mettre un terme à son adhésion en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant un préavis précisé dans la notice selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 4 - Prestations Frais Santé

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les prestations Frais de santé sont définies conformément aux Conditions Générales.

Soins courants

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur	NIVEAU DE GARANTIES		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires :			
Honoraires généralistes (consultations, visites)	125%	150%	200%
- Praticien adhérent à un DPTAM			
Honoraires généralistes (consultations, visites)	105%	130%	180%
- Praticien non adhérent à un DPTAM			
Honoraires spécialistes (consultations, visites)	150%	200%	250%
- Praticien adhérent à un DPTAM			
Honoraires spécialistes (consultations, visites)	130%	180%	200%
- Praticien non adhérent à un DPTAM			
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoire	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%
Médicaments :			
Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%
Substituts nicotiniques (par an)	150 €	150 €	150 €
Matériel médical :			
Pansements, accessoires, appareillage et prothèses	100%	100%	100%
Forfait complémentaire (par an) :			
Orthopédie	200 €	300 €	400 €
Prothèses (mammaires, capillaires, oculaires)	200 €	300 €	400 €
Grand appareillage	200 €	300 €	400 €
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation assuré actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti
Homéopathie (par an) : Médicaments	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : acupuncteurs, chiropracteurs, diététiciens, étioopathes, homéopathes, mésothérapeutes, micro-kinésithérapeutes, nutritionnistes, ostéopathes, pédicures, podologues, psychologues, psychomotriciens, réflexologues	100 €	150 €	200 €

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur	NIVEAU DE GARANTIES		
	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux - par cure	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Amniocentèse - par acte	100% + 65€	100% + 65€	100% + 65€
Dépistage de la trisomie 21 fœtale par analyse de l'ADN - par acte	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Caryotype constitutionnel prénatal - par acte	100% + 120€	100% + 120€	100% + 120€
Péridurale - par an	100% + 80€	100% + 80€	100% + 80€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour et selon une durée non limitée).	50 €	65 €	80 €
Forfait chambre particulière en ambulatoire (par jour et selon une durée non limitée).	18 €	20 €	25 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans, adulte de plus de 75 ans ou personne handicapée (par jour et limité à 60 jours)	30 €	35 €	40 €
Allocation maternité	250 €	250 €	250 €

Optique

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur	NIVEAU DE GARANTIES		
	N1	N2	N3
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans, ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Equipement complet	Remboursement intégral		
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :			
a) équipement verres simples	150 €	250 €	300 €
b) équipement verre mentionné au a) et verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) équipement verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) équipement verre mentionné au a) et verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) équipement verre mentionné au c) et verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) équipement verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunettes	150 €	200 €	250 €

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil, par an et par personne)	250 €	300 €	400 €

Dentaire

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur

NIVEAU DE GARANTIES

N1

N2

N3

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Honoraires - Soins dentaires	100%	125%	150%
Orthodontie	200%	300%	400%
Prothèses dentaires			
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral		
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	300%	400%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €	400 €
Orthodontie (par semestre et par bénéficiaire)	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par bénéficiaire et par an)	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	250 €	350 €	600 €

Aides auditives

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur

NIVEAU DE GARANTIES

N1

N2

N3

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.

Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée

Equipement complet	Remboursement intégral		
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur

NIVEAU DE GARANTIES

N1

N2

N3

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Actes de prévention (7 actes) :			
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%

Garanties Annexes

Assistance RMA Niveau 1	Oui	Oui	Oui
SMACL Recours Médical & Informations Juridiques	Oui	Oui	Oui
Accès Téléconsultation (MesDocteurs)	Oui	Oui	Oui

(*) Les forfaits incluent le Ticket Modérateur

Article 5 - Tableau des cotisations mensuelles en euros au 1^{er} janvier 2025

Grille des montants de cotisation TTC par personne			
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)	23,93 €	29,54 €	38,02 €
Actif de moins de 30 ans	39,83 €	49,35 €	60,20 €
Actif de plus de 30 ans inclus & moins de 40 ans	42,19 €	52,30 €	67,54 €
Actif de plus de 40 ans inclus & moins de 50 ans	52,55 €	65,08 €	84,07 €
Actif de plus de 50 ans inclus & moins de 60 ans	67,99 €	84,24 €	108,85 €
Actif de plus de 60 ans	85,69 €	110,60 €	134,19 €
Retraité	98,25 €	127,23 €	154,58 €

Elles sont maintenues pendant les deux premières années de la convention, hors évolutions réglementaires et fiscales et hors PMSS.

A compter de la troisième année, les cotisations sont révisables annuellement conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 5% par an hors évolution du PMSS.

Article 6 - Date de prise d'effet

Le contrat prend effet le 01/01/2026 .

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A Hérouville St Clair,

A Bayeux

A Paris,

Le 21 octobre 2025

Le 29 décembre 2025

Le 21 octobre 2025

**Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Calvados**

Pour la Collectivité

Pour la MNT

Le Président
Hubert PICARD



Aurélie DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 969500CQ8HEMSMEPFF
Tél : 01 42 47 23 45